

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°264 du 20/09/21

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
SAS BRIAND CONSTRUCTION BOIS à VERRIÈRES-EN-ANJOU**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe Aval ;

VU l'arrêté en date du 16 septembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement et dispensant le projet de la société BRIAND CONSTRUCTION BOIS d'étude d'impact ;

VU la demande initiale du 27 octobre 2020, modifiée le 19 janvier 2021, et complétée le 29 mars 2021 et le 25 mai 2021, présentée par la société BRIAND CONSTRUCTION BOIS, dont le siège social est situé 2 rue des Compagnons à VERRIÈRES-EN-ANJOU (49481), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter (régularisation, réaménagement et extension) une usine de fabrication de poutres en bois lamellé collé et de murs ossatures bois, située 2 rue des Compagnons à VERRIÈRES-EN-ANJOU (49481) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision en date du 22 avril 2021 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n°143 du 27 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours consécutifs du lundi 28 juin 2021 au 13 juillet 2021 inclus sur le territoire de la commune de VERRIÈRES-EN-ANJOU ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de VERRIÈRES-EN-ANJOU, commune d'enquête, et des communes d'ÉCOUFLANT, du PLESSIS GRAMMOIRE, de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU et de SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU, communes concernées par le rayon d'affichage au titre de l'autorisation environnementale ;

VU la publication en date du 10 juin 2021 et du 29 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de VERRIÈRES-EN-ANJOU, RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU et SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU, et l'absence d'avis dans le délai réglementaire des conseils municipaux des communes d'ÉCOUFLANT et du PLESSIS GRAMMOIRE ;

VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire par courriel du 09 juillet 2021, concernant l'enjeu bruit ;

VU les éléments complémentaires apportés, à la demande de l'inspection des installations classées, par le pétitionnaire par courriel du 06 août 2021, concernant les émissions totales de COV par m² de surfaces encollées ;

VU le projet d'arrêté porté le 07 septembre 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 15 septembre 2021 sur ce projet d'arrêté ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société BRIAND CONSTRUCTION BOIS est justifiée par le fait que l'usine actuelle de fabrication

de poutres en bois lamellé collé et de murs ossatures bois, et l'extension projetée, conduisent à exploiter :

- une installation de traitement de bois (mise en œuvre de produits de préservation du bois), avec un volume de produit de traitement de 34 183 litres, ayant pour conséquence le classement des installations sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées ;
- des ateliers de travail du bois, avec une puissance de machines de 700 kW, ayant pour conséquence le classement des installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;
- des installations d'applications de colles, durcisseurs, lasures, avec une quantité maximale de produits mis en œuvre de 700 kg/j, ayant pour conséquence le classement des installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, et au vu des avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement concernant l'impact des activités sur le bruit, le pétitionnaire a été conduit à compléter son dossier, en fournissant une modélisation de la situation acoustique future, après modification notamment du système d'aspiration et traitement des poussières, et en proposant la mise en place de dispositifs de réduction des niveaux sonores, en vue de respecter les émergences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BRIAND CONSTRUCTION BOIS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé (article 5-1^{er} alinéa, relatif à la distance d'éloignement des installations vis-à-vis de la limite de propriété ; article 11.1- 3^e et 7^e alinéas, relatif aux caractéristiques de réaction et résistance au feu des murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres et toitures et couvertures de toiture des locaux), et d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (article 2.1-1^{er} alinéa, relatif à la distance d'éloignement des installations vis-à-vis de la limite de propriété ; article 4.2- 2^e alinéa, relatif à la résistance au feu de la structure du bâtiment abritant l'installation), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu des mesures de prévention et protection proposées par l'exploitant, et sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BRIAND CONSTRUCTION BOIS, SIRET 412 848 582 00034, dont le siège social est situé 2 rue des Compagnons à VERRIÈRES-EN-ANJOU (49481), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur le territoire de la commune de VERRIÈRES-EN-ANJOU (49481), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement, autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux équipements, installations et activités exploités dans l'établissement, mentionnés ou non dans la nomenclature, que leur connexité rend nécessaire aux installations soumises à autorisations, ou dont la proximité avec une installation soumise à autorisation est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Sauf dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées au titre des rubriques 1532, 1978, 2410, 2940 et 2910, qui sont également applicables.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume ou capacité autorisé	Régime(*)
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L	Cuve de traitement de 33 183 L + container produit pur de 1000 L Quantité totale : 34 183 L	A
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance de l'ensemble des machines : 700 kW	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produits mis en œuvre de 700 kg/j * (colles, durcisseurs et lasures) (* en tenant compte d'un coefficient 1/2 pour les produits contenant moins de 10 % de solvants organiques)	E

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume ou capacité autorisé	Régime(*)
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • stock bois bâtiment B0 : 5 000 m³ • en-cours bâtiments B2, B3, B4 MOB : 1 700 m³ • stockage bâtiment B5 : 250 m³ • stock résidus de bois dans silo : 520 m³ • stockage pellets en silos : 75 m³ <p>Soit un volume total de 7 445 m³</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Une chaudière gaz de 1 MW</p> <p>(+ une chaudière biomasse (bois) de 0,9 MW non classée)</p>	DC
1978-15	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant * est supérieure à 5 t/an</p> <p>* Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	<p>Consommation de solvants de 22,1 t / an pour l'activité d'encollage (fabrication des poutres en bois lamellé collé)</p>	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations sont visées par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume autorisé	Régime(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres (3 a minima) pour la surveillance des eaux souterraines	D

(*) D (Déclaration)

Article 1.2.3 - Implantation géographique

Les installations occupent les parcelles AA238 (ensemble des bâtiments de production et bassin de confinement au nord-est), AA120 et 207 (bassin de confinement sud-ouest et parking), du plan cadastral de la commune de VERRIÈRES-EN-ANJOU, représentant une superficie totale de 43 738 m², et une superficie imperméabilisée au terme du projet de 32 639 m² (dont 17 008 m² de bâtiments). Les bureaux de l'entreprise sont par ailleurs localisés sur la parcelle AA239.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, sera organisé de la façon suivante, au terme du projet de réaménagement et d'extension :

- un ensemble de bâtiments comprenant :
 - ateliers B0 + B1 (nouveau bâtiment) : stockage de bois matières premières + aboutage (fabrication des entures, encollage des entures, rabotage) ;
 - atelier B2 (dans bâtiment existant) : aboutage et encollage (2 encolleuses) ;
 - atelier B3 (une partie existante et une partie nouvelle) : rabotage, taille et finition, (application lasures), dans l'alignement de l'atelier B2 ;
 - atelier B4 MOB (dans bâtiment existant) : montage des murs ossatures bois (avec équipements de travail du bois) ;
 - atelier B5 (nouveau bâtiment) : stockage des matériaux pour les murs ossatures bois (isolants, vitrage, bois) ;
 - atelier B6 (dans bâtiment existant) : magasins quincaillerie et serrurerie + locaux sociaux ;
 - chaufferie, située au coin nord-est de l'atelier B1, accueillant une chaudière gaz de 1 MW et une chaudière biomasse de 0,9 MW ;
 - atelier de fabrication de pellets, avec un broyeur d'une puissance inférieure à 100 kW, et un silo de stockage des pellets de 75 m³ utiles, situé au coin sud de l'atelier B2 ;
 - 2 locaux de maintenance et un local délaminage contigus à la chaufferie ;
 - local dédié au stockage des produits chimiques (résines et durcisseurs) ;
 - local compresseurs ;
- un système d'aspiration et de filtration des copeaux, sciures et poussières de bois, comprenant deux cyclofiltres (un pour les bâtiments B0 à B2, un pour les bâtiments B3 à B5), et un silo de stockage des résidus de bois de 630 m³ (520 m³ utiles), alimentant la chaudière bois et la ligne à pellets ;
- une installation de traitement du bois, implantée, après déplacement, au sud-est de l'atelier B3 ;
- un dispositif de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie, comprenant deux bassins.

Le site fonctionne de 6H à 22H, 5 jours/7.

Article 1.2.5 - Phasage du projet

Les chaudières actuelles (chaudière bois de 2,9 MW et chaudière fioul de 675 kW) sont supprimées au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le nouveau système d'aspiration et de filtration des copeaux, sciures et poussières de bois est mis en place et l'ancien système supprimé dans un délai maximum de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2.6 - Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 sous la rubrique suivante : 2415.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières qui tient compte des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,4 (indice TP01 base 2010 de janvier 2020 paru au JO du 14/05/2020) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant de garanties financières ainsi calculé est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique donc pas aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de produit dilué de traitement de bois correspondant à la cuve de traitement (33 183 L). Aucun déchet de produit de traitement de bois n'est stocké sur le site.

Article 1.4.3 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 à 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

En application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Référence des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de

Dates	Référence des textes généraux applicables
	polluants et des déchets (GEREP)
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/09/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/12/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques)
12/05/20	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque)

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Dès dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

I. Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, pour l'ensemble des polluants réglementés, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence est défini dans la suite du présent arrêté pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur.

Les analyses dans l'eau et dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

III. Les analyses visées au présent arrêté sont effectuées par un laboratoire d'analyse agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

IV. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en

œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmis à l'inspection des installations classées, selon les fréquences de transmission et modalités définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 - BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (site GERE) la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N. Le bilan porte sur :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant, indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, contrôles, analyses, et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET/OU AU PRÉFET

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités de transmission *
	Porter à connaissance, déclarations diverses, bilans annuels, étude	
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	- Déclaration des accidents et incidents - Rapport d'accident ou d'incident	- Dans les meilleurs délais - Sous 15 jours
Chapitre 2.7 + article 5.3.2	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Annuelle, via le site de télédéclaration GERE, avant le 31 mars de chaque année
Article 4.6.1	Étude hydrogéologique	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Article 4.6.3	Rapport de fin de travaux de réalisation des piézomètres	Dans les 2 mois suivants la fin des travaux (selon article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003)
Surveillance périodique		
Article 4.6.2	Surveillance des eaux souterraines	À chaque campagne (GIDAF)

Article 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	À chaque campagne, pour les premières mesures réalisées suite à la mise en place des actions correctives et à la fin des travaux (puis tenu à la disposition de l'inspection des installations classées)
---------------	--------------------------------------	--

* Les fréquences de surveillance sont fixées dans les articles dédiés à chaque thématique.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- aux alentours des installations, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère, et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les équipements de traitements des rejets liés aux installations de travail du bois sont en particulier entretenus au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de

variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS ET LIMITATION DES REJETS

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés conformément aux règles en vigueur, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, et à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

Au terme du projet de réaménagement et d'extension, les différents points de rejets atmosphériques sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Nature du rejet	Hauteur cheminée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection
1 à 3	Système d'aspiration et traitement des sciures/copeaux/poussières de bois (2 cyclofiltres et 1 cyclone sur silo)	/	/	Poussières	10 m par rapport au sol	Total de 167 167 Nm ³ /h pour l'installation complète d'aspiration	8 m/s si débit d'émission >5000 m ³ /h, 5 m/s si débit ≤5000 m ³ /h
4 et 5	Encolleuses n°1 (existante) et n°2 (nouvelle)	/	/	COV dont formaldéhyde	• 10 m par rapport au sol * • dépassement d'au moins 5 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m *	-	8 m/s si débit d'émission >5000 m ³ /h, 5 m/s si débit ≤5000 m ³ /h
6	1 chaudière gaz	1 MW	Gaz naturel	Gaz de combustion	16 m *** par rapport au sol	-	5 m/s
7	1 chaudière biomasse	0,9 MW	Biomasse (déchets de bois de l'usine **)	Gaz de combustion	16 m *** par rapport au sol	-	6 m/s

* dispositions applicables uniquement si les cheminées concernées sont susceptibles de rejeter un flux polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

** déchets de bois ne contenant ni composés halogénés, ni métaux lourds ;

*** Les deux chaudières disposent chacune de leur propre cheminée.

Les installations de traitement des effluents suivantes sont associées à chaque conduit :

- aspiration et traitement des poussières des équipements de travail du bois : 2 cyclofiltres à double étage de filtration, conçus pour permettre un recyclage de l'air (absence de rejet en extérieur dès lors que la concentration en poussières dans l'air après passage dans les cyclofiltres est inférieure à 0,2 mg/Nm³) + cyclone sur le silo de stockage des sciures et copeaux de bois ;
- encolleuses : caisson de filtration à charbon actif double (COV et formaldéhyde) ;
- chaudière biomasse : traitement des poussières sur dépoussiéreur multi-cyclone, puis filtre à manches.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.3.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après C de la vapeur d'eau (gaz secs)

- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % pour les rejets de la chaudière gaz.

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux
Conduits n°1 à 3 – Système d'aspiration et traitement des sciures, copeaux et poussières de bois		
Poussières totales	10	50 kg/h au total (somme des différents points de rejets)
Conduits n°4 et 5 – Encolleuses		
Poussières	100 si flux ≤ 1kg/h 40 si flux > 1kg/h	-
Formaldéhyde	2 si flux total ≥ 10 g/h	-
Conduit n°6 – Chaudière gaz		
NO _x en équivalent NO ₂	100	-
CO	100	-

Les rejets des chaudières (conduit n°6 et 7) sont par ailleurs encadrés par les dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-41 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement, relatifs aux rendements minimaux, équipements et contrôle périodique de l'efficacité énergétiques, et les dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Article 3.2.3.2 - Émissions totales de COV de l'activité d'encollage

Les émissions totales (émissions canalisées + émissions diffuses) de COV de l'activité d'encollage pour la fabrication des poutres en bois lamellé collé ne dépassent pas 30 g par m² de surfaces encollées.

L'exploitant justifie du respect de cette valeur limite d'émission via la réalisation du plan de gestion de solvants visé à l'article 3.3.2. Le calcul des surfaces encollées est justifié.

Article 3.2.4 - Composés organiques volatils à mention de danger

L'exploitant recherche, dans toute la mesure du possible, à remplacer les produits contenant du formaldéhyde par des produits à plus faible teneur en formaldéhyde ou exempts de cette substance, et exempts de toutes substances auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

CHAPITRE 3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1 - Surveillance des rejets canalisés

L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence de surveillance	Fréquence de transmission des résultats des contrôles
Conduits n°1 à 3 – Système d'aspiration et traitement des sciures, copeaux et poussières de bois		
Débit	1 ^{er} contrôle 6 mois au plus tard après la mise en service du nouveau système de dépoussiérage puis tous les 3 ans	Tenus à disposition
Vitesse d'éjection		
Poussières totales		
Conduits n°4 et 5 – Encolleuses		
Débit	Annuelle	Tenus à disposition
Vitesse d'éjection		
Poussières		
Formaldéhyde		
Conduit n°6 – Chaudière gaz		
Débit	1 ^{er} contrôle 4 mois au plus tard après la mise en service de la nouvelle chaudière puis tous les 3 ans	Tenus à disposition
Vitesse d'éjection		
O ₂		
NOx		
CO		

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, et selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- chaudière gaz : les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission ;
- encolleuses et installations d'aspiration et traitement des poussières : pour une opération de surveillance, la moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission, et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émissions.

Les rejets de la chaudière biomasse (conduit n°7) sont par ailleurs contrôlés dans les conditions fixées aux articles R. 224-41-1 à 3 et à l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Article 3.3.2 - Plan de gestion de solvants

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité (encollage, lasurage). Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation, dont les calculs sont justifiés. Le plan de gestion de solvants permet notamment de déterminer les émissions totales de l'activité d'encollage et de justifier du respect de la valeur limite fixée à l'article 3.2.3.2. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Aval.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau et niveaux de prélèvements autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Usages associés
Réseau AEP	Verrières-en-Anjou	1000	- majoritairement sanitaires - industriel (montage du bain de traitement de bois principalement)

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1 - Protection des réseaux d'eau

Un système de disconnexion équipe le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, afin de prévenir d'éventuelles contaminations par un retour d'eau pouvant être polluée. Il est vérifié régulièrement et entretenu.

L'alimentation en eau du bac de traitement de bois s'effectue par surverse.

Article 4.2.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement en nappe est interdit.

Article 4.2.2.3 - Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance des réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET POINTS DE REJET

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ;
- les eaux résiduelles industrielles : eaux de lavage des matériels d'encollage, bain de traitement de bois s'il doit être vidangé, purges des chaudières ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques.

Article 4.4.3 - Traitement des effluents

Article 4.4.3.1 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par

un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3.2 - Traitement des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles hors purges des chaudières (eaux de lavage des matériels d'encollage, bain de traitement de bois s'il doit être vidangé) sont évacuées pour être éliminées en tant que déchets en externe dans des installations dûment autorisées à cet effet, selon les dispositions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux domestiques + purges chaudière le cas échéant
Localisation point de rejet	Nord-est du site	Sud-ouest du site	Différents points de rejet
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales collectif	Réseau eaux pluviales collectif	Réseau eaux usées collectif (vers station d'épuration communale de Verrières-en-Anjou Le Bourg/la Tremblaye)
Milieu naturel récepteur final	Ruisseau de la Veillère	Ruisseau de la Veillère	La Sarthe
Conditions de raccordement	Respect des prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau	Respect des prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau	Conformément aux règlements en vigueur (et autorisation de déversement le cas échéant pour les purges de chaudière)

A l'exception des éventuelles purges de chaudières, les installations ne génèrent aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.

Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS ET AUTOSURVEILLANCE

Article 4.5.1 - Conditions d'application des valeurs limites

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.2 - Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.3 - Purges des chaudières

Référence du rejet : N°3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.4)

Les rejets des purges de chaudières respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4.5.4 - Rejet des eaux pluviales

Références du rejet : N°1 et 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.4)

Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le réseau collectif, les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées. L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets définie ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Type de suivi	Périodicité mesure de surveillance	Fréquence de transmission
MES	1305	35	Prélèvement instantané	Annuelle (1)	Tenu à disposition
DCO	1314	125			
DBO5	1313	30			
Hydrocarbures totaux	7009	10			
AOX	1106	1			

(1) Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est, au terme du projet de réaménagement et extension, de :

- 14 351 m² pour la zone sud-ouest (partie sud-ouest de la parcelle AA238 accueillant les bâtiments B0 à B2 + parcelles AA120 et AA207) ;
- 18 288 m² pour la zone nord-est (partie nord-est de la parcelle AA238 accueillant les bâtiments B3 à B6).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau eaux pluviales collectif est de 2 l/s/h. Pour respecter ce débit, le site dispose :

- d'un ouvrage de régulation pour la zone sud-ouest, d'un volume minimum de 1042 m³, avec un débit de fuite en sortie de 3,83 l/s ;
- d'un ouvrage de régulation pour la zone nord-est, d'un volume minimum de 1 182 m³, avec un débit de fuite en sortie de 4,92 l/s.

Article 4.5.5 - Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques (référence du rejet : N°3 - cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.4) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.1 - Définition et mise en place du réseau de surveillance

Le site dispose d'au moins trois piézomètres, dont deux situés en aval de l'installation de traitement du bois. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. L'implantation des piézomètres tient compte des modifications d'implantation de l'installation de traitement de bois (positions anciennes de l'installation qui seront précisées dans l'étude, position actuelle et position au terme du projet). L'étude hydrogéologique et les propositions de l'exploitant sont transmises au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages de surveillance sont mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet suite à la transmission de l'étude hydrogéologique.

La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6.3 du présent arrêté.

Article 4.6.2 - Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalie, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués, deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux), sur tous les ouvrages de surveillance.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, en cours ou passée, de l'installation de traitement de bois.

Les analyses portent a minima sur les paramètres et substances suivants :

Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique (m NGF)	1689
Conductivité	1303
pH	1302
Hydrocarbures totaux	7009
Propiconazole	1257
Perméthrine	1523
Tébuconazole	1694
Cyperméthrine	1140

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en même temps que l'étude hydrogéologique, l'exploitant fournit la nature des produits utilisés par le passé dans l'installation de traitement de bois et les substances contenues dans ces produits (produits utilisés avant le « Xylophène EX2002 Plus »). Ces substances sont intégrées à la surveillance, en sus des substances ci-dessus.

La surveillance d'une substance qui ne serait plus utilisée pourra être abandonnée, sur justification de l'exploitant, et si les résultats des premières campagnes de surveillance (4 campagnes a minima) montrent l'absence de la substance dans les eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

La première campagne de surveillance est mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet suite à la transmission de l'étude hydrogéologique.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. La transmission s'effectue pour chaque campagne de mesure, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.6.3 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA sont applicables aux piézomètres.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois font l'objet du tri et de la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du Code de l'environnement pour les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois.

Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 01 05	Chutes de bois
	20 01 99	DIB
	15 01 01 / 20 01 01	Papiers/cartons
	15 01 04 / 20 01 40	Ferrailles
Déchets dangereux	15 01 10 *	Conteneur vide résine et durcisseur
	08 04 11 *	Boues de colles
	08 04 15 *	Eaux souillées de colle
	13 01 13 *	Fûts vides d'huile hydraulique
	03 02 02 *	Résidus de produits de traitement de bois

CHAPITRE 5.3 - SURVEILLANCE ET DÉCLARATION

Article 5.3.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.3.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées (télédéclaration sur GERP) les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins - trafic

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible en tous points de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

Article 6.2.4 - Travaux à réaliser et contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder aux travaux nécessaires au respect des niveaux sonores fixés aux articles précédents (installations de nouveaux équipements d'aspiration et traitement des poussières moins bruyants, murs anti-bruit, ...), dans un délai de 24 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée :

- dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux susvisés ;
- dans les trois mois suivants l'achèvement de l'ensemble des aménagements et extensions prévues sur le site, si ces derniers ne sont pas achevés lors de la mesure susvisée.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures au préfet, accompagnés de ses commentaires, et propositions de mesures correctives complémentaires, le cas échéant, assorties d'un échéancier de mise en œuvre. Les éventuelles propositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, et présenter les possibilités de traitement acoustique.

Le respect des niveaux de bruit et émergences réglementaires est justifié par la réalisation d'une nouvelle mesure de bruit à l'issue des travaux complémentaires.

En dehors des mesures susvisées, des mesures des niveaux de bruit et des émergences sont effectuées aux frais de l'exploitant tous les 3 ans a minima. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée aux frais de l'exploitant, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures prévues à cet article sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, a minima au niveau des points de mesure définis sur le plan annexé au présent arrêté. Ces

mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.2 - Gestion des produits et état des matières stockées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs, cuve de traitement de bois, et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Règles d'implantation

Les constructions sont implantées conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les bâtiments et installations respectent les distances d'éloignement vis-à-vis de la limite de propriété, fixées dans les prescriptions générales applicables aux différentes installations, à l'exception :

- de l'atelier B4 MOB qui est implanté en limite de propriété côté rue des Compagnons ;
- de l'atelier B2 qui est implanté à environ 5 m de la limite de propriété côté rue des Compagnons.

L'installation de traitement du bois est implantée à plus de 5 m des limites de propriété.

Article 7.2.2 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux respectent les dispositions constructives suivantes :

Bâtiment / local	Dispositions constructives			
	Structure	Sol, toiture, plafond	Murs extérieurs et portes extérieures	Parois séparatives et portes intérieures
B0/B1	R60	- sol : REI60 - toiture/couverture de toiture : BROOF (t3)	- murs A2s1d0 - portion de mur nord-est (côté silo et cyclofitre) REI120	-
B2	- zone 1 (sud-est) : R15 - zone 2 (nord-ouest - côté rue des Compagnons) : R30	- sol : REI60 - flocage EI120 d'une largeur de 5 m sous toiture le long du mur REI120 séparant B2 et B3	- murs A2s1d0 - côté sud-est (RN323) : mur REI120 au niveau du silo - côté nord-ouest (rue des Compagnons) : mur REI120 sur 2,8 m de	mur séparatif REI120 entre les ateliers B2 et B3, avec 2 ouvertures (passage des poutres) munies d'un rideau d'eau et d'une porte

Bâtiment / local	Dispositions constructives			
	Structure	Sol, toiture, plafond	Murs extérieurs et portes extérieures	Parois séparatives et portes intérieures
			haut	
B3	R60 sauf sur la partie existante qui reste R15	- sol : REI60 - toiture/couverture de toiture : BROOF (t3) sauf sur la partie existante	murs A2s1d0	EI120 + portes EI120
B4 MOB	R15	sol : REI60	- murs A2s1d0 - mur longeant la rue des Compagnons REI120 sur 3,5 m de haut	-
B5	R60	- sol : REI60 - toiture/couverture de toiture : BROOF (t3)	murs A2s1d0	-
B6	R15	sol : REI60	murs A2s1d0	Murs séparatifs REI120 avec les locaux sociaux
Chaufferie	R120	- sol : REI120 - plafond REI120	- mur nord-est (côté cyclofiltre) REI120 - mur sud-est (côté RN323) EI120 - portes EI30	- murs séparatifs avec atelier B1 et locaux maintenance REI120 - pas de porte intérieure
Ligne pellets et local silo pellets	R15	sol : REI60	- mur sud-ouest (côté silo extérieur) REI120	- murs séparatifs avec atelier B2 REI120 - portes EI60 - mur séparatif entre ligne pellet et silo pellets REI120
Locaux de maintenance et local délamination	R60	sol : REI60	- mur nord-est (côté silo) REI120 - mur sud-est (côté RN323) EI120	- murs séparatifs avec chaufferie REI120 - murs séparatifs avec atelier B1 REI60 - portes EI30
Local stock produits chimiques	R15	sol : REI120	Murs REI120	- murs séparatifs avec atelier B2 REI120 - portes EI30

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines et canalisations, câbles électriques, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le déclenchement des rideaux d'eau et la fermeture des portes EI120 situés sur le mur REI120 séparant les ateliers B2 et B3 sont asservis à la détection incendie.

L'exploitant dispose des justificatifs attestant du respect des dispositions constructives fixées (attestations de conformité, PV de réception, avis d'expert, notes techniques, etc), qui sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Désenfumage

Article 7.2.3.1 - Atelier B0 à B6 et local de stockage des produits chimiques

Les ateliers B0 à B6 et le local de stockage des produits chimiques sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est au minimum égale à 2 % de la surface au sol du local à désenfumer.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3.2 - Locaux techniques

La chaufferie, les locaux de maintenance, le local délamination, sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.4 - Organisation des stockages de bois

Les différents stockages respectent les dispositions suivantes, en termes de quantité de matières stockées et de modalités de stockage :

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Conditions de stockages (ilotage, hauteur, ...)
Atelier B0	Bois matière première	Quantité maximale de 5 000 m ³	Hauteur maximale : 8 m (stockage sur 4 niveaux) 4 rangées (2 simples, 1 double) Espacement libre de 5 m entre les 2 rangées simples et la double rangée centrale
Atelier B2	Bois en-cours	Quantité maximale de 240 m ³	Stockage en masse Différents îlots répartis dans l'atelier Hauteur maximale : 0,5 m à 1 m selon les îlots
Atelier B3	Bois en-cours	Quantité maximale de 1 400 m ³	Stockage en masse à l'extrémité nord-est du local 4 îlots Espacement libre de 5 m minimum entre îlots Hauteur maximale : 2,5 m à 3,5 m selon les îlots
Atelier B4 MOB	Bois et murs ossatures bois (MOB) finis	Quantité maximale de 40 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Bois : stockage en masse en 3 îlots de 1,2 m de haut, et 3 îlots de 0,15 m de haut MOB : stockage à la verticale en étagères - 3 îlots - hauteur maximale de 4 m
Atelier B5	Isolants, vitrages, OSB et bois pour les MOB	Quantité maximale de 250 m ³ d'OSB et bois	Stockage en masse du bois en 1 îlot

CHAPITRE 7.3 - ACCESSIBILITÉ POUR LES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.1 - Dispositions générales

Les accès, la voie engins, les aires de stationnement (aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, aires de stationnement des engins) respectent les prescriptions générales fixées dans les arrêtés ministériels du 2 septembre 2014 et du 12 mai 2020.

Article 7.3.2 - Dispositions particulières

Le site dispose de deux accès, suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès des secours au site est possible en permanence. L'accès au site est ainsi conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des plans d'intervention facilement détachables sont affichés au niveau des accès aux bâtiments ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Une aire de stationnement des engins est prévue à proximité de chacun des poteaux incendie situés sur le site. Des aires de stationnement (aire d'aspiration) sont prévues au niveau de la ou des réserves incendie du site, à raison d'une aire par tranche de 120 m³.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 - Surveillance de l'installation et formation du personnel

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, avec entraînement à la manœuvre des moyens de secours. Cette formation est organisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle a pour but de :

- sensibiliser le personnel au risque incendie ;
- comprendre l'utilité des équipements concourant à la sécurité incendie (portes coupe-feu d'isolement, désenfumage, organes de coupure des sources d'énergies (gaz électricité), dispositifs de coupure des fluides, ...);
- savoir exploiter le système de sécurité incendies ;
- savoir utiliser les moyens de secours (extincteurs, RIA) ;
- alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder facilement à l'établissement.

Article 7.4.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.4.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'évacuation et mise en sécurité des personnes ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modalités d'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Article 7.4.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche, RIA, extincteurs notamment) ainsi que des installations de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.5 - Atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées en raison des risques d'explosions, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements. Le site dispose en particulier d'un système d'aspiration des copeaux/sciures/poussières de bois au niveau des équipements générant le plus de poussières. Le système de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers est conçu de manière à limiter les

émissions de poussières inflammables. Il est rendu aussi étanche que possible et équipé de dispositifs automatiques détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.). Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations.

Des cyclofiltres assurent la filtration de poussières en amont du stockage dans un silo des copeaux/sciures de bois. Les cyclofiltres et le silo sont situés en extérieur. Une distance d'au moins 6 mètres est maintenue entre le silo et le cyclofiltre le plus proche.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées en raison des risques d'explosions, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur. Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

En particulier, les silos (stockage des copeaux/sciures/poussières de bois, et stockage des pellets) disposent d'événements et de toit soufflable. Les cyclofiltres disposent d'événements. Un dispositif de clapet anti-retour entre cyclofiltres et circuits d'aspiration est présent. Des découplages techniques entre les ateliers, les cyclofiltres, les silos et la chaudière sont mis en place.

Article 7.4.6 - Installations électriques, équipements métalliques, éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).

Article 7.4.7 - Chaufferie

Le chauffage des locaux est réalisé par eau chaude, produite (au terme du projet) par une chaudière biomasse de 0,9 MW, couplée en appoint et secours à une chaudière gaz de 1 MW.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

La chaufferie est équipée des dispositifs de sécurité prescrits dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

En outre, un clapet coupe-feu est présent au niveau de la vis sans fin alimentant en biomasse la chaudière biomasse.

Article 7.4.8 - Ventilation des locaux

Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.4.9 - Détection automatique d'incendie

Une détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est présente dans tous les ateliers (B0 à B6), dans la chaufferie, le local de fabrication des pellets, les locaux de maintenance et délaminage, le local de stockage des produits chimiques. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des bâtiments permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage des locaux sinistrés.

L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de

détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ligne de fabrication des pellets est par ailleurs équipée d'un système de contrôle de température au niveau de la presse à granulés et d'une détection d'étincelles et particules chaudes.

Article 7.4.10 - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une nouvelle analyse du risque foudre pour le site dans sa configuration future, en tenant compte le cas échéant des configurations intermédiaires du site au vu du phasage des travaux, est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une nouvelle étude technique est réalisée dans le même délai. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, définies dans la nouvelle étude technique, devront intervenir avant le début d'exploitation des nouvelles installations, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles/susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est pas permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.2 - Dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que

celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, le site dispose d'un dispositif de confinement comprenant :

- pour la zone sud-ouest (ateliers B0 à B2), confinement dans un bassin+réseau en charge pour un volume de 1042 m³ (avec bassin de 1019 m³, assurant aussi la fonction de régulation des eaux pluviales, disposant d'une vanne d'obturation en sortie) ;
- pour la zone nord-est (ateliers B3 à B6), confinement dans bassins+réseau en charge pour un volume de 1283 m³ (bassin de 100 m³ puis bassin principal de 1182 m³, assurant aussi la fonction de régulation des eaux pluviales, disposant d'une vanne d'obturation en sortie).

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire via le réseau des eaux pluviales du site, puis convergent vers les bassins de confinement, maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les vannes d'obturation en sortie des bassins doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles et peuvent être mises en œuvre dans des délais brefs. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement. Les personnels concernés sont formés.

Article 7.5.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.4 - Élimination des produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction incendie, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 7.5.5 - Surveillance/entretien des moyens de prévention des pollutions des sols et eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Des consignes écrites précisent les vérifications à effectuer. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, entretien et test des vannes d'obturation, ...).

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de plusieurs points d'eau incendie :
 - trois poteaux incendie privés, alimentés par le réseau communal, et délivrant un débit unitaire de 60 m³/h ;
 - deux poteaux incendie publics, délivrant respectivement un débit unitaire de 126 m³/h et 101 m³/h ;
 - une réserve incendie d'un volume minimum de 240 m³, éloignée par une distance supérieure à 8 m de tout bâtiment, implantée au nord du site ;
 - une réserve incendie complémentaire, éloignée par une distance supérieure à 8 m de tout bâtiment, permettant de disposer au global pour le site d'un volume d'eau d'extinction de 1080 m³ pour deux heures d'intervention. Le volume de cette réserve est déterminé et justifié par l'exploitant, après contrôle du débit délivré en fonctionnement simultané par les 5 poteaux incendie. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de 2 heures. La réserve complémentaire est mise en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et aux dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- les silos de stockages des sciures /copeaux de bois et de pellets, ainsi que les cyclofiltres sont munis de colonnes sèches.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS (RUBRIQUE 2415 - RÉGIME AUTORISATION)

Article 8.1.1 - Prévention de la pollution des sols ou des eaux

En complément des prescriptions fixées au chapitre 7.5 du présent arrêté, l'installation de traitement du bois respecte les dispositions suivantes.

L'installation de traitement du bois est composée d'un bac de trempage et d'une aire de séchage. L'ensemble est placé sur sol étanche en béton, et sous auvent.

L'égouttage s'effectue exclusivement au-dessus du bain.

Le bac dispose d'un dispositif anti-débordement, qui déclenche, en cas de niveau haut, un signal visuel et sonore et arrête automatiquement le remplissage du bac.

Le bac est placé dans une rétention dimensionnée conformément aux dispositions de l'article 7.5.1. du présent arrêté. La rétention est équipée d'un système de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, et déclenchant dans ce cas un signal sonore.

Le séchage à l'air libre s'effectue à côté du bac, dans des racks. Un caniveau étanche sur la longueur de la dalle béton permet de recueillir et confiner les éventuelles égouttures, avant qu'elles ne soient pompées et évacuées pour être traitées comme des déchets.

Le bac fait l'objet d'une vérification annuelle de son étanchéité. Cette vérification peut être visuelle sans vidange. À l'occasion de la vidange et du nettoyage du bac, réalisés a minima tous les 5 ans, une vérification complète de l'état du bac est réalisée. Ces vérifications sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure décrit les modalités de vidange et nettoyage du bac de traitement, et en particulier les mesures prises pour prévenir tout risque de déversement accidentel lors de ces opérations.

La quantité de produit de traitement concentré stockée sur site est limitée à 1000 litres. Le produit de traitement concentré est stocké à proximité immédiate du bac de traitement, sur rétention.

Article 8.1.2 - Capacité de traitement de l'installation de traitement du bois

La capacité de traitement de l'installation est d'au maximum 70 m³/j de bois. L'exploitant procède à un enregistrement des volumes de bois traités par jour, et est en capacité de justifier du respect de cette capacité maximale.

CHAPITRE 8.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2410 ET 2940 (RÉGIME ENREGISTREMENT)

Article 8.2.1 - Installations de travail du bois relevant de la rubrique 2410

Les installations de travail du bois relevant de la rubrique 2410 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, à l'exception des dispositions suivantes :

- disposition de l'article 5-1^{er} alinéa, qui dispose que « *l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété* », qui est remplacée par les dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté ;
- dispositions de l'article 11.I- 3^e et 7^e alinéas, qui dispose que les locaux doivent présenter des « *murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres R60* » et des « *toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)* », qui sont remplacées par les dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Article 8.2.2 - Installations d'application de colles et vernis, relevant de la rubrique 2940

Les installations relevant de la rubrique 2940 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, à l'exception des dispositions suivantes :

- disposition de l'article 2.1-1^{er} alinéa, qui dispose que « *les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public* », qui est remplacée par les dispositions de l'article 7.2.1 du présent arrêté ;
- disposition de l'article 4.2- 2^e alinéa, qui dispose que pour le bâtiment abritant l'installation, « *la structure est de résistance au feu R30* », qui est remplacée par les dispositions de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CHAUDIÈRE BIOMASSE

La chaudière biomasse est alimentée par les déchets de bois de l'usine collectés avant traitement du bois. Les déchets de bois ne contiennent ni composés halogénés ni métaux lourds.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 9.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Verrières-en-Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Verrières-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes de Verrières-en-Anjou, Écouflant, Plessis Grammoire, Rives du Loir en Anjou et Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.4 - EXÉCUTION

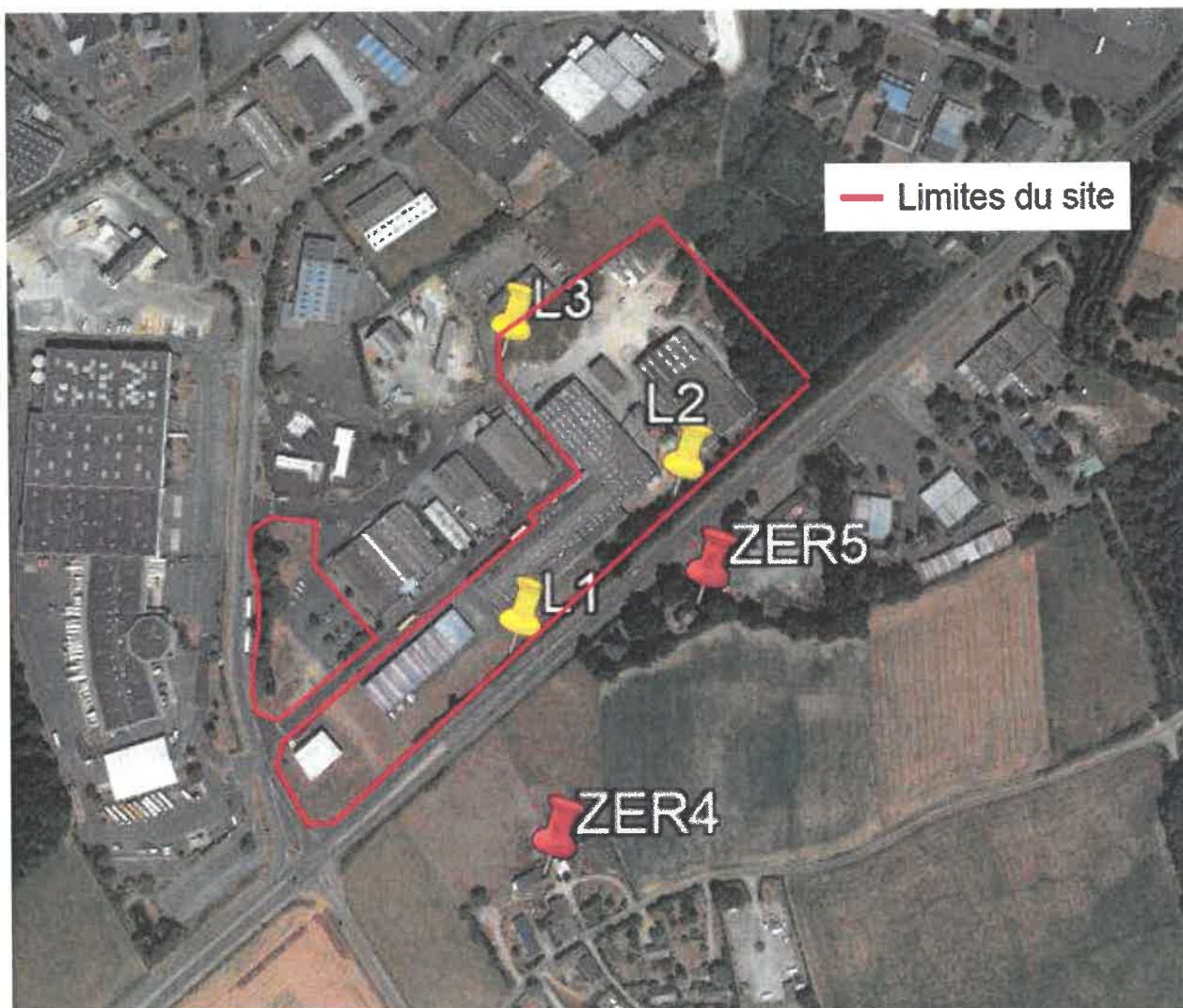
La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Verrières-en-Anjou et à la société BRIAND CONSTRUCTION BOIS.

Fait à ANGERS, le 20/09/21

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

ANNEXE 1 - Plan des ZER et points de mesure du bruit



Vu pour être annexé
à Angers
en date du 17/09/2021
ANGERS, le 20/09/2021
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement, autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
Article 1.2.3 - Implantation géographique.....	6
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.5 - Phasage du projet.....	6
Article 1.2.6 - Statut de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 - Garanties financières.....	7
Article 1.4.1 - Objet des garanties financières.....	7
Article 1.4.2 - Montant des garanties financières.....	7
Article 1.4.3 - Modification du montant des garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	7
Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'incidence.....	8
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	8
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	8
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1 - Propreté.....	10
Article 2.3.2 - Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 - Programme de surveillance des émissions.....	11
Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	11
Article 2.6.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	11
CHAPITRE 2.7 - Bilan périodique.....	12
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au préfet.....	12

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	13
Article 3.1.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	13
Article 3.1.2 - Installations de traitement.....	13
Article 3.1.3 - Odeurs.....	14
CHAPITRE 3.2 - Conditions et limitation des rejets.....	14
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.3.1 - Émissions canalisées.....	15
Article 3.2.3.2 - Émissions totales de COV de l'activité d'encollage.....	16
Article 3.2.4 - Composés organiques volatils à mention de danger.....	16
CHAPITRE 3.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	16
Article 3.3.1 - Surveillance des rejets canalisés.....	16
Article 3.3.2 - Plan de gestion de solvants.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...17	17
CHAPITRE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau et niveaux de prélèvements autorisés.....	17
Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.2.2.1 - Protection des réseaux d'eau.....	17
Article 4.2.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
Article 4.2.2.3 - Prescriptions en cas de sécheresse.....	17
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	18
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	18
Article 4.3.3 - Entretien et surveillance des réseaux.....	18
Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et points de rejet.....	18
Article 4.4.1 - Dispositions générales.....	18
Article 4.4.2 - Identification des effluents.....	19
Article 4.4.3 - Traitement des effluents.....	19
Article 4.4.3.1 - Traitement des eaux pluviales.....	19
Article 4.4.3.2 - Traitement des eaux résiduelles industrielles.....	19
Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
CHAPITRE 4.5 - Caractéristiques de l'ensemble des rejets et autosurveillance.....	20
Article 4.5.1 - Conditions d'application des valeurs limites.....	20
Article 4.5.2 - Dispositions générales.....	20
Article 4.5.3 - Purges des chaudières.....	20
Article 4.5.4 - Rejet des eaux pluviales.....	20
Article 4.5.5 - Rejet des eaux domestiques.....	21
CHAPITRE 4.6 - Surveillance des impacts sur les eaux souterraines.....	21
Article 4.6.1 - Définition et mise en place du réseau de surveillance.....	21
Article 4.6.2 - Modalités de surveillance.....	21
Article 4.6.3 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	22
CHAPITRE 5.1 - Principes généraux de gestion.....	22
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	22

Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6 - Transport.....	24
CHAPITRE 5.2 - Déchets produits par l'établissement.....	24
CHAPITRE 5.3 - Surveillance et déclaration.....	25
Article 5.3.1 - Autosurveillance des déchets.....	25
Article 5.3.2 - Déclaration.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1 - Aménagements.....	25
Article 6.1.2 - Véhicules et engins - trafic.....	25
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	26
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
Article 6.2.3 - Tonalité marquée.....	26
Article 6.2.4 - Travaux à réaliser et contrôle des niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	27
CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 - Généralités.....	27
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	27
Article 7.1.2 - Gestion des produits et état des matières stockées.....	27
Article 7.1.3 - Propreté de l'installation.....	27
Article 7.1.4 - Contrôle des accès.....	28
Article 7.1.5 - Étude de dangers.....	28
CHAPITRE 7.2 - Conception des installations.....	28
Article 7.2.1 - Règles d'implantation.....	28
Article 7.2.2 - Dispositions constructives et comportement au feu.....	28
Article 7.2.3 - Désenfumage.....	29
Article 7.2.3.1 - Atelier B0 à B6 et local de stockage des produits chimiques.....	29
Article 7.2.3.2 - Locaux techniques.....	30
Article 7.2.4 - Organisation des stockages de bois.....	30
CHAPITRE 7.3 - Accessibilité pour les services de secours.....	31
Article 7.3.1 - Dispositions générales.....	31
Article 7.3.2 - Dispositions particulières.....	31
CHAPITRE 7.4 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	31
Article 7.4.1 - Surveillance de l'installation et formation du personnel.....	31
Article 7.4.2 - Travaux.....	31
Article 7.4.3 - Consignes d'exploitation.....	32
Article 7.4.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.4.5 - Atmosphères explosibles.....	32
Article 7.4.6 - Installations électriques, équipements métalliques, éclairage.....	33
Article 7.4.7 - Chauffage.....	33
Article 7.4.8 - Ventilation des locaux.....	33
Article 7.4.9 - Détection automatique d'incendie.....	33

Article 7.4.10 - Protection contre la foudre.....	34
CHAPITRE 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
Article 7.5.1 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	34
Article 7.5.2 - Dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.....	34
Article 7.5.3 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 7.5.4 - Élimination des produits récupérés en cas d'accident.....	35
Article 7.5.5 - Surveillance/entretien des moyens de prévention des pollutions des sols et eaux souterraines.....	35
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 - Dispositions particulières applicables à l'installation de traitement du bois (rubrique 2415 – régime autorisation).....	36
Article 8.1.1 - Prévention de la pollution des sols ou des eaux.....	36
Article 8.1.2 - Capacité de traitement de l'installation de traitement du bois.....	36
La capacité de traitement de l'installation est d'au maximum 70 m ³ /j de bois. L'exploitant procède à un enregistrement des volumes de bois traités par jour, et est en capacité de justifier du respect de cette capacité maximale.....	36
CHAPITRE 8.2 - Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques 2410 et 2940 (régime enregistrement).....	37
Article 8.2.1 - Installations de travail du bois relevant de la rubrique 2410.....	37
Article 8.2.2 - Installations d'application de colles et vernis, relevant de la rubrique 2940...37	37
CHAPITRE 8.3 - Dispositions particulières applicables à la chaudière biomasse.....	37
TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES.....	37
CHAPITRE 9.1 - Caducité.....	37
CHAPITRE 9.2 - Délais et voies de recours.....	38
CHAPITRE 9.3 - Publicité.....	38
CHAPITRE 9.4 - Exécution.....	38
ANNEXE 1 - Plan des ZER et points de mesure du bruit.....	39

